



#15

JOURNAL INTERNE
DU SYNDICAT DES VINS
CÔTES DE PROVENCE

MESURES DE PARCELLES & CONTRÔLE DES DOUANES

PRINCIPES GÉNÉRAUX



TEXTES ET NOTIONS

Courrier de la direction générale des douanes et droits indirects du 6 août 2012, adressé au Président de la CNAOC
 Courrier de la direction régionale des douanes et droits indirects du 9 juillet 2018 adressé au Président du Syndicat des Vins Côtes de Provence

3 MESURES DE SURFACE À DISTINGUER



Surface cadastrale

Surface indiquée dans les actes de propriété et à la mairie. Surface qui représente la surface totale de la parcelle.



Surface CVI (Cadastré Viticole Informatisé)

Surface correspondant à la surface de vigne plantée incluant l'ensemble des éléments du paysage permettant la bonne exploitation de la parcelle. Prise en compte des tournières...



Surface FranceAgriMer – Ras des Souches

Surface calculée au ras des souches, éligible aux primes à la plantation

ATTENTION

La surface CVI est à reporter sur la déclaration d'achèvement des travaux d'arrachage où de plantation.

ATTENTION

La mesure des superficies 'ras des souches' est uniquement exigée dans les demandes d'aide à la restructuration FranceAgriMer.

SURFACE CVI

La surface CVI est constituée de **tous les éléments caractéristiques du paysage viticole** ayant vocation à demeurer inclus dans la superficie cultivée. Ils permettent la bonne

exploitation du parcellaire. Peuvent être intégrés dans la parcelle viticole, **si utiles à la bonne exploitation du parcellaire** :

Tournières, talus, haies, fossés permettant le bon

écoulement des eaux et le drainage de la parcelle...

Le calcul de la surface CVI intègre :

- ▲ Les pieds plantés mais non productifs
- ▲ Les manquants

« Lorsqu'une parcelle viticole est intégralement plantée, sa superficie CVI équivaut à la contenance cadastrale. »

Lorsque la surface CVI équivaut à la surface cadastrale, la parcelle est considérée comme plantée dans son intégralité.

En conséquence :

Aucun contrôle terrain pour le mesurage n'est engagé par les services des douanes.

L'exploitant n'a aucune preuve à apporter pour le maintien de sa surface CVI.

« L'absence de règle de calcul, de conversion ou de ratio entre la superficie ras des souches et la surface inscrite au casier viticole informatise (CVI) »



La surface CVI ne peut être calculée sur la base d'une superficie ras des souches

La surface CVI ne peut pas non plus être :

▲ Calculée sur la base d'un bulletin de transport indiquant le nombre de pieds plantés

▲ Évaluée sur la base d'un mesurage sur Géoportail ou de tout autre outil informatique

ATTENTION

SURFACE CVI \neq SURFACE RAS DES SOUCHES X 110 %

SURFACE CVI \neq ÉCARTEMENT INTER RANG X ÉCARTEMENT INTER PIED X NOMBRE DE PIEDS x 110%

SURFACE CVI \neq MESURE CONTRÔLE RAS DES SOUCHES X 110 %

Ces calculs partent de l'hypothèse que les tournières et autres éléments de la parcelle occupent 10% de la surface de la parcelle (ce qui n'est pas toujours vrai!)

Seul un contrôle terrain par les agents des douanes peut aboutir à une modification du CVI

« La bonne foi du viticulteur est admise lorsque celui-ci déclare avoir planté la contenance cadastrale d'une parcelle, qu'il a effectivement plantée. »

MODALITÉS DE CONTRÔLE

Lors du contrôle, l'opérateur **doit guider le contrôleur** muni du GPS TRIMBLE et **faire le tour de sa parcelle** pour indiquer à l'agent **tous les éléments qu'il estime faire partie du**

paysage viticole permettant une bonne exploitation de sa parcelle.

Le contrôle est effectué dans le stricte **respect du contradictoire**.

ATTENTION

La signature par l'exploitant de tout document transmis par les Services des Douanes à la suite d'un contrôle (passer outre, déclaration d'achèvement de travaux...):

- ▶ Vaut acceptation
- ▶ Clôt le dossier
- ▶ Ferme à tout recours à postèriori

Si la surface retenue après contrôle terrain **est inférieure** à la surface du CVI :

- ▶ Une réduction de la surface CVI est appliquée
- ▶ Les autorisations de replantation sont réintégrées en portefeuille

Si la surface retenue après contrôle terrain **est supérieure** à la surface du CVI

- ▶ Une augmentation de la surface CVI est appliquée
- ▶ Une autorisation de plantation complémentaire pourra être demandée

La validation des DI arrachage / DAT de plantation est effectuée dans un délai raisonnable par les Services des douanes.

L'absence de retour dans ce délai raisonnable doit être signalée aux services des douanes pour permettre une prise en charge rapide.

IMPORTANT

Les viticulteurs ayant par le passé déclaré des mesures ras des souches sur le CVI peuvent solliciter les services des douanes pour une **ÉVENTUELLE** réouverture de dossier.

La réouverture des dossiers sera évaluée au cas par cas par les services des douanes.

Contact Service juridique :

Mail :

a.huysmans@odg-cotesdeprovence.com

Téléphone fixe :

04.94.99.50.00

Portable :

07.76.58.90.40

